

5. Pour l'application du présent article, une expropriation directe se produit lorsqu'un investissement est nationalisé ou exproprié directement d'une autre façon, par le transfert officiel du titre ou par la confiscation pure et simple, et l'expropriation indirecte résulte d'une mesure ou d'une série de mesures prises par une Partie qui ont un effet équivalent à celui d'une expropriation directe, sans transfert officiel de titre ni confiscation pure et simple.

Dans le cadre d'un différend relevant de la section C, la question de savoir si une mesure ou une série de mesures prises par une Partie constituent une expropriation indirecte fait l'objet d'une enquête factuelle au cas par cas portant notamment sur les facteurs suivants :

- a) les effets économiques de la mesure ou de la série de mesures, étant entendu que le fait qu'une mesure ou une série de mesures prises par une Partie aient un effet défavorable sur la valeur économique d'un investissement ne suffit pas à lui seul à établir qu'il y a eu expropriation indirecte;
- b) l'étendue de l'atteinte portée par la mesure ou la série de mesures aux attentes définies et raisonnables sous-tendant l'investissement;
- c) la nature de la mesure ou de la série de mesures.

Sauf en de rares circonstances, par exemple lorsqu'une mesure ou une série de mesures sont si sévères au regard de leur objet qu'on ne peut raisonnablement penser qu'elles ont été adoptées et appliquées de bonne foi, ne constituent pas une expropriation indirecte les mesures non discriminatoires d'une Partie qui sont conçues et appliquées dans un but de protection légitime du bien-être public concernant, par exemple, la santé, la sécurité et l'environnement.

6. Le présent article ne s'applique pas à la concession de licences obligatoires portant sur des droits de propriété intellectuelle, ni à la révocation, restriction ou création de droits de propriété intellectuelle, pour autant que cette concession, révocation, restriction ou création soit conforme aux accords commerciaux internationaux applicables auxquels les deux Parties sont parties.